

N° 2907. CONVENTION (N° 103) CONCERNANT LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ (REVISÉE EN 1952). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1952 ¹

4 décembre 1969

RATIFICATION de l'AUTRICHE

(Pour prendre effet le 4 décembre 1970. Avec une déclaration, formulée conformément à l'article 7, 1, c, aux termes de laquelle le travail domestique salarié, effectué dans des lieux d'habitation privés, est exclu de l'application de la Convention).

10 décembre 1969

RATIFICATION du LUXEMBOURG

(Pour prendre effet le 10 décembre 1970.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 214, p. 321; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3, 5 et 7, ainsi que l'annexe A du volume 682.